



Vous êtes enceinte ?

La CNE vous accompagne

Vous attendez un enfant ? Toutes nos félicitations pour l'heureuse nouvelle ! Vous avez certainement plein de questions à poser... Pour celles qui concernent le domaine professionnel, comptez sur nous : l'équipe CNE vous dit tout ce qu'il faut savoir sur la grossesse au travail.

INFORMER L'EMPLOYEUR

La loi protège les femmes enceintes au travail. Vous n'êtes pas obligée de déclarer votre grossesse à l'employeur, mais pour bénéficier de ces protections, ce dernier doit être informé de votre état. Nous vous conseillons donc de l'avertir, en gardant une trace écrite de cette démarche. À partir de ce moment, vous serez couverte par la loi sur la protection de la maternité.

EVALUATION DES RISQUES

Si votre travail est susceptible d'être dangereux ou nocif pour votre santé ou celle de votre enfant, l'employeur est tenu d'organiser une évaluation des risques, et de transmettre les mesures générales à prendre au Comité pour la prévention et la protection au travail (CPPT) ou à la Délégation syndicale (DS). L'évaluation et les mesures vous sont également communiquées.

RENDEZ-VOUS MEDICAUX

Vous avez le droit de vous absenter du travail, sans perdre votre rémunération, pour vous rendre aux consultations prénatales. Veillez alors à fournir un certificat du médecin à votre employeur et à en garder une copie.

TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE ET TRAVAIL DE NUIT

Tout au long de votre grossesse, vous ne pouvez pas effectuer de travail supplémentaire. Huit semaines avant la date présumée de l'accouchement, vous pouvez refuser de travailler la nuit (entre 20h et 6h) et votre employeur sera alors obligé de vous transférer dans un travail de jour*. Si c'est techniquement et objectivement impossible, vous êtes écartée.

SI VOUS ETES ECARTEE

Si le médecin du travail décide de vous écarter, vous n'avez pas droit au salaire garanti payé par l'employeur, mais à des indemnités d'assurance maladie (ce qui implique une perte de revenus), versées par votre mutuelle. Pensez à contacter celle-ci.

PROTECTION CONTRE LE LICENCIEMENT

À partir du moment où l'employeur a été informé de votre grossesse et jusqu'à un mois après le congé de maternité, il ne peut pas vous licencier, sauf pour des motifs étrangers à votre maternité. Pour en savoir plus sur le congé de maternité, consultez notre fiche « Bientôt en congé de maternité ? La CNE vous accompagne », disponible auprès de l'équipe CNE de votre entreprise ou sur notre site www.lacsc.be/cne.

CONGÉ DE MATERNITÉ : LA FIN D'UNE INJUSTICE

Depuis le 1er mars 2020, le congé de maternité d'une future maman qui tombe en incapacité de travail, qui se retrouvent au chômage temporaire ou au chômage complet ou qui est écartée du travail, avant son accouchement ne peut plus être raboté. Dans la situation qui prévalait jusqu'à présent, les jours de congé de maternité perdus pour cause de maladie pendant les 6 semaines précédant la date prévue de l'accouchement étaient amputés du congé de maternité après la naissance de leur enfant. Cette nouvelle loi permet de préserver le repos d'accouchement de 15 semaines des femmes enceintes qui ne peut plus être amputé des jours de chômage temporaire ou d'incapacité de la maman avant son accouchement.

** Sur base d'un certificat médical, cette interdiction peut couvrir toute la grossesse et jusqu'à 4 semaines après la fin du congé de maternité.*

Besoin de nous contacter ?

Appelez-nous au 067 88 91 00

le lundi, mardi et mercredi de 9h à 12 h et le jeudi de 13h30 à 16h30.



Besoin de nous rencontrer ?

Nos secrétariats sont ouverts au minimum les lundi, mardi, mercredi de 13h30 à 16h30 et le jeudi de 9h à 12h.



Lu-Ma-Me 13h30 -16h30/Je 9h à 12h

En raison des conditions
sanitaires actuelles,
ces heures d'ouverture peuvent varier.
Prenez contact avec le secrétariat le
plus proche avant de vous déplacer.

Besoin de nous écrire ?

Une seule adresse : cne.info@acv-csc.be

Nos équipes vous répondront dans les plus brefs délais.



cne.info@acv-csc.be

Secrétariat national

Avenue Robert Schuman 52,
1401 Nivelles (Baulers)
+32 (0)67 88 91 91

Secrétariat d'Arlon

Rue Pietro Ferrero 1,
6700 Arlon
+32 (0)63 24 20 55

Secrétariat de Charleroi

Rue Prunieu 5,
6000 Charleroi
+32 (0)71 23 08 78

Secrétariat de Bruxelles

Rue Pletinckx 19,
1000 Bruxelles
+32 (0)2 557 86 10

Secrétariat de Liège

Boulevard Saucy 10,
4020 Liège
+32 (0)4 340 74 90

Secrétariat de Mons

Rue Claude de Bettignies 10-12,
7000 Mons
+32 (0)65 37 26 13

Secrétariat du Brabant wallon

Rue des Canoniers 14,
1400 Nivelles
+32 (0)67 88 46 90

Secrétariat de Verviers

Pont Léopold 4/6,
4800 Verviers
+32 (0)87 85 99 96

Secrétariat de La Louvière

Place Maugrétout 17,
7100 La Louvière
+32 (0)65 37 28 22

Secrétariat de Namur

Chaussée de Louvain 510,
5004 Bouge
+32 (0)81 25 90 70

Secrétariat d'Eupen

Rue d'Aix-la-Chapelle 89,
4700 Eupen
+32 (0)87 85 99 26

Secrétariat de Tournai

Avenue des Etats-Unis 10/5,
7500 Tournai
+32 (0)69 88 07 49

Mise à jour : Août 2021



Le contenu de cette publication s'entend aussi bien au féminin qu'au masculin

www.lacsc.be/cne